

Date de dépôt: 13 décembre 2005

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta :
Etudes en relations internationales**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} décembre 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les étudiants en sciences politiques sont inquiets suite aux décisions prises par l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales : sélection sur dossier pour l'accès aux études débouchant sur un master et augmentation des taxes semestrielles de 1000 à 1500 francs pour les résidents et de 1000 à 2500 francs pour les non-résidents.

Qu'en est-il de la coordination entre l'Université (bachelor) et l'Institut des HEI (master) au regard des "Directives de Bologne" de la Conférence Universitaire Suisse (article 3 - Accès aux études de master)?

L'augmentation des taxes universitaires est-elle conforme à la loi?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Remarque liminaire

Le Conseil d'Etat rappelle que la mise en œuvre de la déclaration de Bologne à l'université de Genève et dans les instituts qui lui sont rattachés (en particulier l'Institut universitaire de relations internationales, ci-après IUHEI) suit les exigences posées par les Directives de Bologne de la Conférence universitaire suisse (CUS) du 4 décembre 2003. Ces directives engagent impérativement les partenaires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (C 1 33).

En conséquence, la mise en œuvre du nouveau baccalauréat universitaire (Bachelor) en "Relations internationales" de la Faculté des sciences économiques et sociales et la prochaine ouverture de maîtrises universitaires (Masters) doivent être accueillies comme riches de promesses et particulièrement attractives pour le futur Pôle académique en études internationales à Genève.

2. Adéquation des Masters spécialisés de l'IUHEI aux directives de la CUS

Pour rappel, selon les Directives de Bologne de la CUS (article 3), l'admission aux études de Master sur la base d'un diplôme de Bachelor délivré par une université suisse est réglée selon les trois variantes suivantes:

- a) Les titulaires d'un diplôme de Bachelor dans la branche d'études correspondante, sont admis sans autre condition préalable (art. 3, al. 2).
- b) L'acquisition de connaissances et de compétences supplémentaires peut être exigée pour l'admission de titulaires d'un diplôme de Bachelor d'une autre branche d'études (= admission avec conditions préalables).
- c) "Pour l'admission aux filières d'études de Masters Spécialisés, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat" (art. 3, al.3) (= admission avec conditions préalables).

De plus, dans les trois cas, l'obtention du diplôme de Master peut être soumise à la justification de connaissances et de compétences supplémentaires qui n'ont pas été acquises durant les études de Bachelor (art. 3, al. 5) (= admission avec exigences supplémentaires).

L'application de l'article 3 des directives implique que chaque cursus de Bachelor offert par une université suisse est rattaché à au moins une branche d'études et que pour chaque cursus de Master (à l'exception des cursus de

Masters Spécialisés) les branches d'études y donnant accès, sans conditions préalables, doivent être fixées.

Les deux Masters spécialisés qui seront proposés par l'IUHEI à la rentrée académique 2006 entrent dans la catégorie c). Il s'agit d'un Master spécialisé en Affaires internationales et d'un Master spécialisé en Etudes internationales.

Pour ces deux Masters spécialisés de l'IUHEI, une sélection sur dossier est donc admise, avec des conditions identiques pour tous les candidats.

3.-Passage du Bachelor en relations internationales aux études de Master (soit à l'IUHEI, soit à l'université)

Les étudiants qui seront titulaires d'un Bachelor en relations internationales, et qui ne seraient ni candidats, ni sélectionnés, pour un des Masters de l'IUHEI, auront la possibilité de poursuivre dans au moins un Master (catégorie a) du point 2 ci-dessus).

En fonction des options qu'ils auront choisies, ces étudiants auront au moins une possibilité de poursuivre sans aucun barrage leurs études de Master dans une des filières suivantes: en droit, en science politique, en économie, et, si possible, en histoire (faculté des lettres) et en histoire économique et sociale (faculté des SES).

L'université n'a pas choisi à ce jour de proposer un Master consécutif en relations internationales, cette hypothèse fait encore l'objet d'examens prospectifs dans le cadre du Pôle académique en études internationales.

4. Légalité de la hausse des taxes d'études décidée par le conseil de fondation de l'IUHEI

Le conseil de fondation de l'IUHEI a approuvé le 2 septembre 2005 le principe d'une augmentation des taxes semestrielles dès la rentrée 2006 à Fr. 1'500 pour les étudiants dont les parents résident en Suisse et à Fr. 2'500 pour les étudiants provenant d'autres pays.

Le Conseil d'Etat ne peut pas accepter la hausse des taxes proposée, car elle serait en contradiction avec la loi sur l'université (art 63 LU), qui est applicable à l'IUHEI. En effet, en sa qualité de signataire de la Convention entre l'université de Genève et l'IUHEI du 22 novembre 1993, cet institut est soumis aux dispositions de l'article 63 LU qui fixe le montant maximum des taxes d'études à 500.- CHF par semestre pour tous les étudiants immatriculés à l'université de Genève. Or l'IUHEI immatricule précisément ses étudiants à l'université de Genève. La qualité d'institut privé de l'IUHEI (fondation de

droit privé au sens des articles 80 et ss du code civil) ne le dispense pas de remplir sa mission dans le respect des dispositions légales auxquelles il s'est lui-même soumis. C'est pourquoi le département de l'instruction publique, pour le compte du Conseil d'Etat, fera savoir au conseil de fondation de l'IUHEI qu'il doit prendre toute mesure adéquate pour conformer ses décisions à la légalité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger